

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 712

présenté par

M. Bouillon, M. Garot, Mme Biémouret et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« conducteurs »,

insérer les mots :

« de cyclomoteurs et ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, à l’alinéa 8, après le mot :

« Les »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs et ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 9, après le mot :

« des »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs ou des ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs ou ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« ces »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 de la LOM vise à assurer une régulation des entreprises qui mettent à disposition de leur clientèle des cycles à pédalage assisté.

Dans sa rédaction actuelle, la LOM ne concerne que les cycles à pédalage assisté. Elle ne vise pas les catégories L1e et L2e du code de la route (cyclomoteurs à deux et trois roues).

Actuellement, la réglementation des moto-taxis n'est applicable qu'aux véhicules de catégorie L3e, L4e et L5e mais ignore les catégories L1e et L2e (cyclomoteurs).

L'ajout des cyclomoteurs aux côtés des cycles à pédalage assisté permettrait ainsi de réguler les transports effectués avec des véhicules de ces catégories.